

[TRADUCTION]

Citation : *H. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2015 TSSDGAE 72*

Date : Le 20 avril 2015

Numéro de dossier : GE-14-4530

DIVISION GÉNÉRALE - section de l'assurance-emploi

Entre:

H. A.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par Takis Pappas, membre de la division générale – section de l'assurance-emploi

Audience tenue par téléconférence le 20 avril 2015

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS : H. A.

INTRODUCTION

[1] L'appelant a établi une demande de prestations d'assurance-emploi en date du 19 janvier 2014.

[2] Le 26 mars 2014, l'appelant a demandé à ce que sa demande de prestations déposée le 23 janvier 2014 soit antidatée au 7 décembre 2013, date de sa cessation d'emploi.

[3] Le 17 novembre 2014, l'intimée a rejeté la demande de révision de l'appelant au motif qu'il n'avait pas démontré qu'il avait, tout au long de la période du retard, un motif valable justifiant son retard à déposer sa demande de prestations. L'appelant a interjeté appel de cette décision devant le Tribunal de la sécurité sociale le 27 novembre 2014.

[4] L'audience a été tenue par voie de téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) l'appelant serait la seule partie à l'audience;
- b) la crédibilité des parties;
- c) la complexité de l'appel.

QUESTION EN LITIGE

[5] La demande initiale de prestations de l'appelant peut-elle être considérée comme ayant été faite à une date antérieure en application du paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »)?

DROIT APPLICABLE

[6] Le paragraphe 10(4) de la *Loi* énonce les conditions auxquelles la demande initiale de prestations d'un prestataire peut être considérée comme ayant été faite à une date antérieure.

[7] Pour qu'une demande initiale de prestations soit antidatée à une date antérieure, le prestataire doit démontrer :

- a) qu'à cette date antérieure, il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations;
- b) qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.

[8] La question de savoir s'il y a un motif valable d'antidater une demande de prestations est une question mixte de fait et de droit (*Procureur général du Canada c. Burke*, 2012 CAF 139; *Procureur général du Canada c. Innes*, 2010 CAF 341; *Procureur général du Canada c. Albrecht*, A-172-85).

PREUVE

[9] L'appelant a établi une demande de prestations d'assurance-emploi en date du 19 janvier 2014.

[10] Le 26 mars 2014, l'appelant a demandé à ce que sa demande de prestations déposée le 23 janvier 2014 soit antidatée au 7 décembre 2013, date de sa cessation d'emploi.

[11] L'appelant a déclaré qu'il avait tardé à déposer sa demande de prestations car il ne pensait pas être admissible à des prestations du fait qu'il avait démissionné. À sa connaissance, un employé n'est pas admissible à des prestations d'assurance-emploi s'il quitte volontairement son emploi. Il a déposé la demande de prestations après que ses amis lui eussent suggéré de le faire.

[12] L'intimée a conclu que l'appelant avait omis d'établir un motif valable pendant toute la période du retard de dépôt de sa demande de prestations d'assurance-emploi.

OBSERVATIONS

[13] L'appelant a plaidé ce qui suit :

- a) À sa connaissance, un employé n'avait pas droit à des prestations d'assurance-emploi s'il avait volontairement quitté son emploi. Il a ultérieurement appris d'un ami que cette règle avait été changée. C'est alors qu'il a présenté une demande de prestations. Il estime qu'on ne devrait pas le pénaliser simplement pour sa méconnaissance de la loi.

[14] L'intimée a plaidé ceci :

- a) L'appelant n'a pas agi comme « une personne raisonnable » l'aurait fait dans sa situation pour connaître ses droits et obligations sous le régime de la *Loi*. Plus particulièrement, il n'a jamais communiqué avec la Commission pour s'enquérir de ses droits et obligations, et rien ne l'empêchait de présenter une demande dans les délais prescrits.

ANALYSE

[15] Pour que sa demande initiale de prestations soit antidatée et prenne effet le 7 décembre 2013, l'appelant doit démontrer :

- a) qu'il était admissible à des prestations à compter du 7 décembre 2013;
- b) qu'il avait un motif valable, tout au long de la période, de retarder le moment auquel présenter sa demande initiale de prestations.

[16] D'après la Cour d'appel fédérale (CAF), pour établir l'existence d'un motif valable de retarder la présentation d'une demande initiale de prestations, le prestataire doit démontrer qu'il a agi comme une personne raisonnable et prudente l'aurait fait dans la même situation pour connaître ses droits et obligations sous le régime de la *Loi* (*Mauchel c. Procureur général du Canada*, 2012 CAF 202; *Bradford c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2012 CAF 120; *Procureur général du Canada c. Albrecht*, A-172-85).

[17] La CAF a conclu en outre qu'à moins de circonstances exceptionnelles, l'on s'attend d'une personne raisonnable qu'elle prenne des mesures raisonnablement rapides pour comprendre son droit à des prestations et ses obligations sous le régime de la *Loi* (*Procureur*

général du Canada c. Kaler, 2011 CAF 266; *Procureur général du Canada c. Innes*, 2010 CAF 341; *Procureur général du Canada c. Somwaru*, 2010 CAF 336).

[18] D'après la preuve produite devant le Tribunal, l'appelant n'a fait l'effort de communiquer avec Service Canada pour s'informer au sujet des prestations que le 23 janvier 2014. Le motif invoqué par l'appelant pour justifier ce retard était qu'il avait l'impression que si l'on quitte son emploi, on n'est pas admissible à des prestations d'assurance-emploi.

[19] L'intimée a fait valoir que l'appelant n'a pas agi comme une personne raisonnable l'aurait fait dans sa situation pour s'enquérir de ses droits et obligations sous le régime de la *Loi*. Il aurait pu communiquer avec Service Canada et demander s'il était admissible à des prestations.

[20] Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve déposée par les deux parties, le Tribunal conclut que l'appelant aurait pu s'informer auprès de l'intimée pour déterminer son droit à des prestations d'assurance-emploi en se rendant au bureau local de Service Canada, en appelant Service Canada ou en consultant le site Web de Service Canada.

[21] Le Tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'une personne raisonnable et prudente n'aurait pas attendu aussi longtemps que l'appelant l'a fait pour confirmer ses droits et obligations sous le régime de la *Loi*. Une personne ayant perdu son emploi et ayant besoin d'aide financière aurait pris des mesures pour s'enquérir, auprès de la Commission, des démarches à effectuer pour établir son droit à des prestations.

[22] En outre, le Tribunal conclut que les circonstances de l'appelant, à savoir qu'il a retardé la présentation de sa demande parce qu'il ignorait qu'il aurait pu présenter une demande le 7 décembre 2013, ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

[23] L'appelant a aussi déclaré qu'il avait le sentiment d'avoir été pénalisé simplement en raison de sa méconnaissance de la loi. Le Tribunal ne peut accorder aucun poids à cet argument car les cours et tribunaux ont depuis longtemps statué que l'ignorance de la loi et la bonne foi ne constituent pas des motifs valables.

[24] Le Tribunal trouve appui à ce chapitre dans la décision que la CAF a rendue dans l'affaire *Canada c. Carry*, 2005 CAF 367. Aux paragraphes 4 et 5 de cet arrêt, le juge Linden a clairement indiqué que celui qui demande des prestations assume l'obligation concrète de vérifier quelles obligations lui impose la *Loi* :

« Le juge-arbitre a confirmé la décision du conseil arbitral au motif qu'il n'était pas déraisonnable de considérer qu'un motif valable existait en l'espèce. Or, la jurisprudence de la Cour interdit clairement une telle conclusion en l'espèce car l'on s'attend à ce qu'une personne raisonnable vérifie assez rapidement si elle a droit à des prestations d'assurance-emploi. La Cour a déjà statué que l'ignorance de la loi et la bonne foi, qui ont été invoquées en l'espèce pour justifier le délai de neuf mois, ne constituent pas des motifs valables. »

[25] Pour tous ces motifs, le Tribunal conclut que l'appelant n'a pas démontré qu'il avait, pendant toute la période du retard, un motif valable pour retarder le dépôt de sa demande de prestations d'assurance-emploi.

[26] Le critère qui s'applique pour qu'une demande initiale de prestations soit antidatée à une date antérieure est énoncé au paragraphe 10(4) de la *Loi*; ce critère est double. La preuve doit établir que l'appelant satisfait aux deux volets du critère ou qu'il ne satisfait pas à un ou aux deux volets du critère. Dans la présente affaire, le Tribunal a conclu que l'appelant n'a pas prouvé qu'il avait un « motif valable » pendant toute la période du retard (deuxième volet du critère). En conséquence, le Tribunal n'a pas tiré de conclusion sur le premier volet du critère.

[27] Enfin, le Tribunal conclut que l'intimée a pris en considération l'ensemble de la preuve produite avant de déterminer si l'appelant avait droit à des prestations.

CONCLUSION

[28] L'appel est rejeté.

Takis Pappas

Membre de la division générale - section de l'assurance-emploi